



for a living planet®

GREENPEACE

**[COMPRENDRE LES AVIS DU COMITE
SCIENTIFIQUE DE L'ICCAT SUR LE THON
ROUGE AU REGARD DE L'ANNEXE 1 DE LA
CITES]**

29 Octobre 2009



for a living planet®

GREENPEACE

LE CONTEXTE

Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est une espèce décimée par des décennies de surpêche. La Principauté de Monaco a présenté une proposition visant à inscrire cette espèce emblématique de l'histoire de la Méditerranée à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de faune et de flore sauvages (CITES)¹.

Le groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT, qui s'est tenue à Sapporo, au Japon, du 31 août au 3 Septembre 2009, a chargé le comité scientifique de l'ICCAT (Commission permanente de recherche et de statistique, SCRS) de produire un avis indiquant si le thon rouge de l'Atlantique remplissait les critères d'inscription à une annexe de la CITES.

Le SCRS a ensuite lancé un processus en deux étapes. Premièrement, au cours de la réunion de travail du groupe « espèces » de l'ICCAT, tenue du 30 Septembre au 2 Octobre 2009 à Madrid, les participants ont discuté des moyens d'appliquer les critères de la CITES pour les espèces aquatiques exploitées commercialement comme le thon rouge et ont décidé de définir les termes de référence lors d'une seconde réunion. Ces termes de référence ont été approuvés par le comité scientifique de l'ICCAT, qui s'est réuni du 5 au 9 octobre à Madrid, et une nouvelle réunion a eu lieu du 21 au 23 octobre 2009, dans laquelle le SCRS a appliqué les critères de la CITES pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I du thon rouge sur la base de ces termes de référence.

Le rapport de 20 pages de la réunion qui a eu lieu du 21 au 23 octobre est très technique et contient beaucoup d'informations supplémentaires qui ne sont pas directement pertinentes au regard d'une inscription à la CITES.

> **Focus : Qu'apporte le classement en annexe 1 ?**

Le classement en Annexe I de la CITES interdirait tout commerce international de cette espèce. Cette proposition a des implications évidentes sur la mission de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'organisme régional international en charge de la gestion de l'espèce. La réunion annuelle des parties contractantes de l'ICCAT se déroulera du 9 au 15 novembre 2009 au Brésil, et celle de la CITES du 13 au 25 mars 2010, au Qatar.

¹ Disponible sur http://www.cites.org/common/cop/15/raw_props/E-15%20Prop-MC%20T%20thynnus.pdf.

TROIS POINTS ESSENTIELS

Il y a beaucoup d'informations dans le rapport du SCRS qui ne sont pas directement pertinentes au regard des critères d'inscription à la CITES. En conséquence, il faut **comprendre les trois principales données qui doivent être prises en compte**, avant de lire les avis du Comité scientifique de l'ICCAT relatifs à l'inscription du thon rouge à l'Annexe I de la CITES.

> **Le critère principal utilisé pour déterminer l'éligibilité du thon rouge à la CITES est l'ampleur du déclin** <

Les critères d'inscription à la CITES se trouvent dans la Résolution CITES Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, il y a une note de l'annexe 5 de la résolution qui prévoit l'application de nouvelles orientations (intitulée « application du critère de déclin pour les espèces aquatiques exploitées commercialement »). Dans le cas du thon rouge, à la fois le promoteur de l'inscription (Monaco) et le SCRS ont convenu que le critère fondé sur l'ampleur du déclin est le plus pertinent. À cet égard, le texte pertinent se lit comme suit :

En général, l'ampleur du déclin devrait être le critère essentiel pour l'examen de l'inscription à l'Annexe I. Toutefois, dans des circonstances où l'information afin d'estimer l'étendue du déclin est limitée, le taux de déclin sur une période récente pourrait donner des informations pertinentes sur l'étendue du déclin par rapport à la population historique.

Ceci est repris dans le rapport de la réunion du SCRS, où il est indiqué que:

Il a été précisé que, dans les critères de la CITES, le déclin historique est le critère principal et qu'il reste d'une importance fondamentale, indépendamment des informations disponibles sur des baisses beaucoup plus récentes ou sur la possibilité d'une baisse ou d'une reprise de la population.

Cela signifie que dans les situations où il existe suffisamment d'informations, comme c'est le cas pour le thon rouge², le taux de déclin récent, la baisse prévue ou encore la reprise prévue au cours des années à venir, ne sont pas pertinents.

²Le représentant du Secrétariat de la CITES à la réunion, a noté que le dossier thon rouge avait des informations très détaillées sur lequel appliquer les critères relatifs à d'autres espèces qui ont été inscrites aux annexes CITES dans le passé.

La CITES recherche principalement ce qui est arrivé à la population par rapport au passé - ce qui est connu - contrairement à ce qui est prévu ou est hypothétique. Les parties prenantes à la CITES ont été très claires dans la résolution et dans les discussions en exprimant que la situation historique de la population est le critère de référence pour la détermination de l'ampleur du déclin.

>> La biomasse non exploitée est le critère de base au regard duquel le déclin historique devrait être mesuré <

L'annexe 5 de la Résolution CITES Conf. 9.24 (Rev. CoP14) dispose que:

Le déclin peut être exprimé de deux façons différentes: (i) l'étendue du déclin global à long terme, ou (ii) le taux de déclin récent. L'ampleur à long terme du déclin est le nombre estimé ou déduit en pourcentage de réduction à partir d'un niveau de référence de l'abondance ou de la zone de distribution. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de distribution au cours d'une période récente.

En outre,

Les données utilisées pour estimer ou déduire une base de référence pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin dans le passé que possible.

Et,

Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin ou le taux de déclin récent, toutes les données pertinentes doivent être prises en compte. Un déclin n'est pas nécessairement continu.

Ceci a été pris en compte lorsque les termes de référence pour une inscription du thon rouge à l'Annexe I de la CITES ont été approuvés lors de la réunion du SCRS:

Lorsque les critères se réfèrent aux valeurs de « référence » cela se rapporte généralement à une situation avant exploitation (par exemple, population «vierge», B0, SSBmax, etc.) Des calculs ont aussi été faits pour connaître la plus grande valeur dans la série temporelle estimée (à savoir, la plus grande taille de la population estimée pour la période que couvre l'évaluation)³.

³ Doc. No. SCI-064 / 2009. Report of the Planning Meeting for the Extension of the 2009 SCRS Meeting to October 2009.

Ceci implique que lors de l'étude du rapport ci-joint, le lecteur doit se concentrer sur les résultats qui permettent de comparer le niveau estimé de la biomasse du stock reproducteur aujourd'hui (SSB en cours du thon rouge) avec l'estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge - SSB0 dans le rapport.

Le SCRS a également calculé la diminution des stocks sur la base de la SSB maximum (max SSB) estimée à partir d'une série temporelle qui a commencé dans les années 1970, tout en avertissant que cette référence sous-estime la biomasse historique, car il y avait eu des captures importantes avant 1970. Il est donc important de se concentrer sur les parties du rapport qui évaluent l'ampleur du déclin en référence à la biomasse vierge (SSB0) et non à la biomasse maximale entre 1970 et 2009.

>>> Le thon rouge doit être considéré comme une espèce à faible productivité <

La note précitée à l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) prévoit une application plus précautionneuse du critère de déclin pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, si ce sont des espèces à faible productivité.

En d'autres termes, un déclin historique plus élevé pourrait être toléré pour une espèce à forte productivité. En revanche, les espèces à faible productivité seraient admissibles à l'Annexe I, plus tôt, car le risque encouru est beaucoup plus grand.

Pour la CITES:

Pour les espèces marines et d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5 à 20% est jugée plus appropriée dans la plupart des cas, avec une fourchette de 5 à 10% applicable aux espèces à forte productivité, de 10 à 15% pour les espèces à productivité moyenne et 15-20% pour les espèces à faible productivité. Néanmoins, pour certaines espèces le pourcentage peut se situer en dehors de cette fourchette. La faible productivité est corrélée avec un taux de mortalité faible, et une productivité élevée avec un taux de mortalité élevée. Un critère significatif possible pour déterminer la productivité est le taux de mortalité naturelle, la productivité moyenne se situant dans la gamme comprise entre 0,2-0,5 par an.

Différentes études concluent que le thon rouge est une espèce à faible productivité. Silfvergrip suivant le système de notation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'American Fisheries Society, a conclu que le thon rouge était une espèce à faible productivité

avec une grande fécondité. Cooke en utilisant des ratios gain / perte de biomasse en tant que déterminant pour la productivité a conclu que le thon rouge était une espèce à faible productivité. Fromentin et al. , à l'aide des taux d'accroissement de la population comme un moyen d'estimation de la productivité, a conclu que le thon rouge se situerait entre les espèces à faible et à moyenne productivité.

Les participants à la réunion ont pris note des différentes vues et des tableaux élaborés basés à la fois sur une productivité basse et moyenne. Il a cependant été convenu par tous que la productivité du stock occidental du thon rouge est faible.

UN AVIS SANS AMBIGUITE

Si l'on prend en compte les éléments qui précèdent, la lecture du rapport du SCRS est beaucoup plus simple et explicite, même s'il contient de nombreuses informations qui ne sont pas strictement utiles pour l'analyse des critères CITES.

Le comité scientifique de l'ICCAT a fait une estimation des probabilités pour satisfaire les critères d'un classement en Annexe I. Ces estimations ont été faites sur la base de différents scénarios et calculés séparément pour le stock Ouest et Est du thon rouge.

Les conclusions clefs ont été exprimées en termes de probabilité d'atteindre les critères de l'Annexe I de la CITES, en tenant de ces trois éléments :

A) Le déclin historique est le principal critère en accord avec les critères de la CITES.

B) La biomasse intacte est la référence, là aussi en accord avec les critères de la CITES.

C) L'espèce est considérée comme une espèce à productivité basse, avec un seuil de déclin à 20% et entre une productivité basse et moyenne avec un seuil de déclin à 15%.

Les probabilités qui suivent sont basées sur une méthode statistique de modélisation établie par le SCRS, elles montrent que l'espèce en question a décliné au niveau de 10%, 15% ou 20% de la biomasse d'origine, SSB0.

Le SCRS a également établi des projections d'ici à 2019 de l'évolution du stock de thon rouge, ces estimations sont pertinentes pour l'ICCAT mais n'ont pas d' incidence sur les critères de la CITES.

Historical Decline for the Western stock-probability of B2009				
	<0.10	<0.15	<0.20	SSB0
Recruitment	SSB0	SSB0		
Low	0,302	0,926		0,996
High	0,996	1,000		1,000
Historical Decline for the Eastern stock-probability of B2009				
	<0.10	<0.15	<0.20	SSB0
Run	SSB0	SSB0		
All runs [08-05] all	0,88	0,96		0,99
All runs [08-05] perfect impl.:				
Runs 1-18	0,88	0,96		0,99
All runs [08-05] 20% error: Runs 19-36	0,88	0,96		0,99

EN BREF

Le résultat des calculs du SCRS est que la population du thon rouge de l'Atlantique, stocks Ouest et Est confondus, a décliné en dessous de 15% de la biomasse d'origine avec une probabilité qui est virtuellement de 100%.

Dans la perspective de la CITES cela signifie que l'espèce entre pleinement dans les critères d'un classement en Annexe 1.